

# Rapport périodique du Canada de 2013 sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles

## I. La Convention de La Haye de 1954

### 1. Article 3 – Sauvegarde des biens culturels

Cet article prévoit l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter en temps de paix des mesures de protection contre les effets prévisibles des conflits armés.

Avez-vous adopté de telles mesures?

OUI :

NON :

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

Ce qui suit est une version remaniée et mise à jour de l'information contenue dans le rapport périodique du Canada de 2008 :

Au Canada, les mesures préparatoires qui ont été prises en temps de paix pour assurer la protection des biens culturels en cas de conflit armé s'insèrent dans un cadre général de planification de mesures d'urgence en cas de catastrophe. Ces efforts sont déployés au sein de la communauté intéressée au patrimoine; ils comprennent aussi l'inclusion de certains biens culturels dans les plans nationaux de mesures d'urgence qui ne sont pas directement axés sur le patrimoine.

L'Institut canadien de conservation (ICC), un organisme du ministère du Patrimoine canadien, est l'instrument que le gouvernement du Canada utilise pour renforcer la capacité de planification de mesures d'urgence au sein de la communauté patrimoniale canadienne. L'Institut est également un rouage des interventions en cas d'urgence au Canada lorsque des éléments du patrimoine sont menacés par des situations d'urgence ou subissent les effets de celles-ci. L'Institut prend des initiatives en matière de planification de mesures d'urgence, notamment en offrant de la formation aux intervenants et aux organismes de la communauté canadienne en matière de patrimoine. Les activités de formation portent sur la planification, l'élaboration de plans d'intervention, l'évaluation et l'atténuation des risques ainsi que la récupération des collections et la prise de décisions dans les situations d'urgence. L'ICC participe également aux mesures d'urgence et interventions en cas de catastrophe essentiellement par la prestation de services consultatifs et, si les circonstances l'exigent, par l'envoi de spécialistes de la conservation sur le terrain ou par le traitement d'objets endommagés.

Dans l'administration fédérale, un protocole d'entente qui a été conclu entre un certain nombre d'organisations et d'institutions fédérales du patrimoine, dont l'ICC, les musées nationaux du Canada, Bibliothèque et Archives Canada, l'Agence Parcs Canada et la Commission de la capitale nationale, est en voie de révision. Ce mécanisme de collaboration vise notamment l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à l'essai de procédures d'urgence pour la protection des biens culturels (meubles et immeubles) qui relèvent des organisations et institutions

fédérales ainsi que la coopération dans la mise en commun d'installations, de matériel et de connaissances spécialisées en cas d'urgence.

D'un point de vue général, certains biens culturels (institutions culturelles, sites et monuments nationaux) considérés comme d'« Importants symboles nationaux » entrent dans la catégorie générale « infrastructures essentielles » en ce qui a trait à la gestion des urgences et à la sécurité nationale. Au Canada, la résilience des infrastructures essentielles représente une responsabilité conjointe supposant la coopération de tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial/territorial, municipal) et du secteur privé. En vertu de la Stratégie nationale et du Plan d'action sur les infrastructures essentielles, tous les ordres de gouvernement, les premiers répondants et les partenaires du secteur privé œuvrent de concert pour contrer les menaces qui se posent aux infrastructures essentielles du Canada tout en améliorant la préparation d'urgence collective pour assurer des interventions et une reprise des activités rapides en cas d'interruptions. Depuis le lancement de la Stratégie, en 2010, le Canada a réalisé des progrès réels en vue du renforcement de la résilience des infrastructures essentielles, dont l'établissement de partenariats publics-privés, la conduite d'évaluations de sites, la rédaction de guides de gestion du risque ainsi que la tenue d'exercices.

## **2. Article 7 – Mesures d'ordre militaire (en temps de paix)**

Cet article oblige les Hautes Parties contractantes à inscrire dans leurs règlements ou instructions militaires des dispositions susceptibles d'assurer le respect de la Convention ainsi qu'à prévoir ou à inclure au sein de leurs forces armées des services ou des spécialistes chargés de veiller au respect des biens culturels.

(i) Avez-vous prévu de telles dispositions dans vos règlements ou instructions militaires?

OUI :

NON :

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

Le Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC) est l'organisation responsable de l'éducation et de la formation juridique pour les Forces canadiennes (FC).

Son mandat s'étend à l'ensemble des FC et consiste à fournir une formation en droit et des manuels et des services pédagogiques aux militaires afin de les aider à relever les défis associés aux opérations courantes et futures. Établi en tant que direction de l'Académie canadienne de la défense (ACD), le CDMFC est le fruit d'un effort conjoint entre l'ACD et le cabinet du juge avocat général (cabinet du JAG) en vue de la prestation de recherches juridiques novatrices et d'activités et de services d'éducation et de formation aux FC. En ce qui a trait à l'éducation et à la formation juridique, le CDMFC vise à accroître la discipline au sein des FC et à veiller à ce que les FC mènent leurs opérations courantes et futures conformément au droit national et international.

La formation de base destinée à l'ensemble de l'effectif militaire canadien comprend des séances sur le respect des biens culturels, et des cours sur le droit des conflits armés, y compris les dispositions relatives aux biens culturels, sont aussi offerts dans tout le pays, de quatre à sept fois par année, aux sous-officiers supérieurs et aux officiers. La formation sur le droit des conflits armés (englobant les instruments de La Haye) est également obligatoire pour tous les nouveaux membres des Forces canadiennes. Le cours sur le droit des conflits armés est dispensé dans le cadre du Programme de perfectionnement des officiers subalternes

des Forces armées canadiennes et doit être mené à bien au cours des trois premières années de service.

Outre cette formation générale, l'entraînement dispensé aux militaires canadiens en prévision du déploiement dans le cadre de missions spécifiques comporte également de l'information sur le pays concerné. Des renseignements précis sur les sites, en particulier ceux qui sont censés faire l'objet d'une protection renforcée en vertu du Deuxième Protocole, pourraient être fournis à ce stade.

(ii) Avez-vous créé de tels services ou nommé de tels spécialistes dans votre pays?

OUI :

NON :

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

Dans les Forces canadiennes, la Division des opérations du cabinet du juge avocat général a mission d'offrir un soutien juridique aux FC et au MDN en ce qui a trait au droit opérationnel. Les avocats militaires de la Division des opérations conseillent la chaîne de commandement des FC aux niveaux tactique, opérationnel et stratégique sur l'application du droit international et national aux activités des FC, dont les dispositions se rapportant à la protection des biens culturels et la nécessité d'en assurer le respect. En outre, lorsque des éléments des FC sont déployés en mission, des avocats militaires les accompagnent pour assurer un soutien juridique aux commandants et à l'état-major sur le terrain.

### **3. Chapitre V – Signe distinctif**

Employez-vous le signe distinctif de la Convention sur les biens culturels?

OUI :

NON :

### **4. Article 25 – Diffusion de la Convention**

La connaissance des dispositions régissant les conflits armés revêt une importance cruciale pour les civils et le personnel militaire chargés de les appliquer. Avez-vous diffusé les dispositions de la Convention au sein des forces armées ainsi qu'auprès de groupes cibles et du grand public?

OUI :

NON :

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

Voir le rapport périodique du Canada de 2008.

### **5. Article 26(1) – Traductions officielles**

À ce jour, le Secrétariat a reçu 32 traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution (allemand, arabe, azerbaïdjanais, birman, bulgare, chinois, danois, estonien, finnois, grec, hébreu, hongrois, italien, japonais, khmer, kirghiz, lette, lithuanien, monténégrin, népalais,

néerlandais, norvégien, persan, polonais, roumain, serbo-croate, slovaque, slovène, suédois, tchèque, thaïlandais et turc).

Avez-vous traduit officiellement la Convention et son Règlement d'exécution en vue de leur mise en œuvre?

OUI :

NON :

(Il n'est pas nécessaire de les traduire parce que la Convention et les Protocoles existent déjà en français et en anglais, langues officielles du Canada.)

Dans l'affirmative, pourriez-vous fournir au Secrétariat une copie électronique de la traduction, si ce n'est déjà fait?

## 6. Article 28 – Sanctions

Cet article prévoit l'obligation pour les Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention.

Avez-vous inscrit cette disposition dans votre code criminel?

OUI :

NON :

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

Voir le rapport périodique du Canada de 2008, qui contient des liens vers les textes de loi qui s'appliquent :

- *Loi sur la défense nationale;*
- *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;*
- *Code criminel;*
- *Loi sur l'importation et l'exportation de biens culturels.*

Les deux premiers textes de loi prévoient des sanctions se rapportant généralement aux crimes de guerre ou au droit sur les conflits armés (sans renvoyer spécifiquement à la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles) et les deux derniers prévoient des sanctions liées à des dispositions spécifiques de la Convention et/ou des deux Protocoles.

## II. Résolution II de la Conférence de 1954

Avez-vous mis sur pied un comité consultatif national, conformément au vœu émis par la Conférence à la Résolution II?

OUI :

NON :

La commission nationale sur la mise en œuvre du droit humanitaire international compte-t-elle un tel comité?

OUI :

NON :

**III. (Premier) Protocole de 1954** (cette partie s'adresse uniquement aux Hautes Parties contractantes parties au Protocole de 1954) :

Le Protocole prévoit l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'empêcher l'exportation des biens culturels d'un territoire occupé par elles et de remettre les biens visés aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé.

Respectez-vous cette disposition? Particulièrement, mettez-vous en œuvre ses dispositions dans le cadre de vos lois nationales?

OUI :

NON :

Voir aussi la réponse à la question 6, Section I.

Avez-vous sous séquestre des biens culturels importés sur votre territoire d'un territoire occupé?

OUI :

NON :

**IV. Deuxième Protocole de 1999** (ne s'adresse qu'aux États parties au Protocole de 1999) :

**1. Dispositions générales**

(i) Article 5 – Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en offrant des exemples concrets de mesures préparatoires en temps de paix, comme l'établissement d'inventaires de biens culturels et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Avez-vous pris ces mesures préparatoires?

OUI :

NON :

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

Voir le rapport périodique du Canada de 2008 et la réponse à la question 1 dans la première partie du présent rapport; les mesures de sauvegarde sont de nature générale et ne diffèrent pas de celles prises conformément à la Convention et de celles prises conformément au Protocole de 1999.

(ii) Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du Deuxième Protocole complète les dispositions de l'article 5 de la Convention de La Haye en imposant un certain nombre de mesures d'interdiction à la puissance occupante. Veuillez décrire, s'il y a lieu, la mise en œuvre de telles mesures.

(Sans objet.)

**2. Protection renforcée (Chapitre 3)**

Le Deuxième Protocole a établi un système de protection renforcée pour les biens culturels à condition que ces biens soient un patrimoine culturel d'une grande importance pour l'humanité, que des mesures administratives et juridiques les protègent convenablement et qu'ils ne sont et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

(i) Avez-vous l'intention de soumettre une demande de protection renforcée pour un bien culturel?

OUI :

NON :

Il est possible que, dans le futur, le Canada décide d'en faire la demande, mais pour le moment il n'a pas l'intention de le faire.

(ii) Avez-vous l'intention d'utiliser un signe distinctif pour caractériser un bien culturel sous protection renforcée?

OUI :

NON :

Si vous avez répondu « non », veuillez expliquer pourquoi.

Le Canada envisagera l'utilisation d'un signe distinctif s'il fait une demande de protection renforcée pour un bien culturel.

**3. Articles 15 et 21 – Violations graves du présent Protocole et mesures concernant les autres infractions, respectivement :**

L'article 15 stipule que les Parties doivent déterminer quels actes – qui sont énumérés dans le premier paragraphe de l'article – sont des infractions criminelles en vertu des lois nationales et imposer les peines adéquates pour ces infractions.

L'article 21 stipule que les Parties doivent adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires nécessaires pour réprimer l'utilisation intentionnelle des biens culturels ou

l'exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, en violation de la Convention de La Haye ou du Deuxième Protocole.

Avez-vous sanctionné chacune de ces infractions et adopté les mesures précisées ci-dessus?

OUI :

NON :

Si vous avez répondu « oui », veuillez nous donner plus de renseignements.

Le Canada applique l'article 15 grâce à trois lois.

Si un tribunal juge que ces actes sont assez graves pour être considérés comme des « crimes de guerre » en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (LCHCG)* du Canada, ceux-ci peuvent être faire l'objet de poursuites conformément à cette loi. Dans le cas peu probable que ces actes sont commis par un membre des Forces armées canadiennes, cette personne pourrait être poursuivie en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. La *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* et la *Loi sur la défense nationale* établissent la compétence sur les infractions commises au Canada et à l'étranger.

Le *Code criminel* du Canada a été modifié pour que certains types d'actes commis contre des biens culturels, dont le préjudice n'est pas assez important pour que la LCHCG s'applique, fassent l'objet de poursuites et pour établir une compétence extraterritoriale sur ces actes. Le *Code* ne limite pas ces dispositions aux infractions commises dans ses autres États parties ou en temps de conflits armés ou d'occupation. Il s'applique aux infractions perpétrées partout dans le monde et à tout moment. Les seules exigences sont que le bien culturel contre lequel l'infraction est commise respecte la définition de l'article 1 de la Convention, que l'auteur de l'infraction est citoyen canadien, ou bien qu'il n'est citoyen d'aucun État et qu'il habite habituellement au Canada ou encore qu'il est résident permanent au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qu'il se trouve au Canada après la commission de l'acte. Le *Code* s'applique également à toute association, tentative ou autre forme de responsabilité pénale quant à la perpétration de ces infractions.

L'article 21 est appliqué par l'entremise du paragraphe 36.1 (2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* qui stipule : « Il est interdit de sciemment exporter ou autrement retirer du territoire occupé d'un État partie au Deuxième protocole un bien culturel, au sens de l'alinéa a) de l'article premier de la Convention, sauf si l'exportation ou le retrait est conforme au droit applicable dans le territoire en cause ou est nécessaire à la protection ou à la conservation du bien. » Le paragraphe 36.1 (3) établit la compétence extraterritoriale sur de tels actes lorsque l'auteur de l'infraction est citoyen canadien ou n'est citoyen d'aucun État et réside habituellement au Canada ou est résident permanent au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qu'il se trouve au Canada après la commission de l'acte.

#### 4. Article 16 – Compétence

Avez-vous pris les mesures nécessaires pour établir votre compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15?

OUI :

NON :

Si vous avez répondu « oui », veuillez nous donner plus de renseignements.

[Voir la réponse de la question précédente.](#)

**5. Articles 29 (Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé), 32 (Assistance internationale) et 33 (Concours de l'UNESCO)**

Recevez-vous actuellement de l'assistance internationale de la part du Fonds?

OUI :

NON :

Si vous avez répondu « oui », veuillez décrire le projet pour lequel les fonds ont été obtenus.

Offrez-vous actuellement, ou envisagez-vous d'offrir, de l'assistance internationale ou technique bilatérale ou multilatérale?

OUI :

NON :

**6. Diffusion (article 30)**

L'article 30 exige, entre autres, que les Parties améliorent l'appréciation et le respect de la population envers les biens culturels, qu'elles diffusent le Protocole et qu'elles mettent en place des consignes, de la formation et des installations de communication militaires.

Veuillez décrire les mesures que vous avez prises concernant les obligations ci-dessus.

[Les mesures prises pour diffuser le Protocole de 1999 et établir des consignes et de la formation militaire en lien avec cette diffusion sont les mêmes que celles se rapportant à la Convention en général. Consultez l'information contenue dans les sections précédentes et le rapport périodique du Canada pour 2008.](#)

**7. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

Avez-vous contribué au Fonds?

OUI :

NON :

Si vous avez répondu « oui », veuillez expliquer en détail la nature de votre contribution.

Si vous avez répondu « non », dites-nous si vous envisageriez de contribuer au Fonds?

OUI :

NON :

Il est impossible de dire à l'heure actuelle si le Canada pourrait, dans le futur, envisager une contribution.

## **8. Central national de liaison**

Veillez noter les coordonnées d'un seul centre national de liaison pour tous les documents et la correspondance officiels en lien avec la mise en application du Deuxième Protocole.

Patrimoine canadien  
 Direction de la politique et des programmes du patrimoine  
 25, rue Eddy, 9<sup>e</sup> étage  
 Gatineau (Québec) K1A 0M5

## **V. Autres enjeux relativement à l'application de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles**

Le Secrétariat aimerait que vous nous fournissiez une copie des documents suivants en anglais ou en français :

- les règlements administratifs civils et militaires pertinents;
- les lois nationales portant sur la protection des biens culturels ainsi que les dispositions pénales qui ne sont pas visées par l'article 28 de la Convention de La Haye et les articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, et la jurisprudence concernant la protection des biens culturels qui se rapporte à l'application de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles.

## **VI. Traductions officielles du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye de 1954**

Jusqu'à maintenant, le Secrétariat a reçu 18 traductions officielles du Deuxième Protocole (en arménien, en portugais du Brésil, en birman, en croate, en tchèque, en danois, en néerlandais, en estonien, en allemand, en grec, en italien, en japonais, en letton, en népalais, en persan, en roumain, en slovaque et en slovène).

Avez-vous produit une traduction officielle du Deuxième Protocole?

OUI :

NON :

Il n'est pas nécessaire de traduire le Protocole puisque la Convention et ses Protocoles sont déjà offerts dans les deux langues officielles du Canada, soit le français et l'anglais.